



Groupe canadien
d'étude des parlements

Gagnant du Concours national d'essai 2003

Une epiphanie pour la democratie canadienne :

**« Les retombées de l'affaire Figueroa sur la démocratie
canadienne »**

Shawn Friele

Université de Toronto

Le Groupe canadien d'étude des parlements (GCEP), dans le but de favoriser la connaissance et la compréhension des institutions parlementaires canadiennes, parraine annuellement un Concours national d'essai. Les étudiants des collèges et des universités (1^{er} et 2^e cycles) à travers le Canada sont invités, quelle que soit leur spécialisation, à soumettre des essais sur tout sujet relatif au Parlement, aux assemblées législatives ou aux législateurs. On peut consulter les essais gagnants, dans les deux langues officielles, sur le site Web du GCEP. Les points de vue et les opinions qui y figurent sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du GCEP.

Essai

La démocratie moderne reste caractérisée par la diversité de ses procédures, structures et objectifs idéaux. Jusqu'ici, la démocratie canadienne s'est construite sur les principes suivants : un gouvernement central fort, un système électoral pluraliste et des partis nationaux soudés. Ces concepts et institutions fondamentaux sont cependant de plus en plus en contradiction avec l'idée contemporaine d'une démocratie enracinée dans le libéralisme et les droits de la personne.

En juin 2003, la Cour suprême du Canada rendait une décision dans l'affaire Figueroa. Miguel Figueroa, chef du Parti communiste du Canada, s'est adressé aux tribunaux pour contester les dispositions des articles 24 et 28 de la *Loi électorale du Canada*, qui, selon lui, étaient inconstitutionnels. Selon ces articles, un parti enregistré est un parti qui a pu nommer au moins cinquante candidats à une élection fédérale. L'enregistrement d'un parti donne droit à plusieurs avantages, dont un financement gouvernemental pour les campagnes électorales et le droit des candidats de faire imprimer leur affiliation partisane sur les bulletins de voteⁱ. Pour Figueroa, ces conditions entraînent en contradiction avec les droits démocratiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême du Canada a statué en faveur de Figueroa, en déclarant que le droit fait beaucoup de tort en faisant une distinction qui défavorise les partis marginaux et limite leur contribution dans l'arène politiqueⁱⁱ.

Les répercussions de cette décision sont cruciales pour notre système politique, le financement des élections, la définition de la représentation, la réforme électorale et la question de l'équilibre entre le pouvoir législatif du Parlement et le contrôle judiciaire. Le Parlement va se trouver dans une impasse importante eu égard au mode de fonctionnement de la démocratie parlementaire au Canada. Cette impasse renvoie à la division croissante entre le principe d'unité et le principe de diversité. On fera valoir que les partis politiques canadiens ont évolué en faveur de l'unité canadienne, mais la législation Figueroa penche du côté de partis qui soutiennent une diversité de points de vue. La législation a également trait au financement des partis et à la façon dont il est possible de manipuler les lois sur le financement des campagnes électorales pour favoriser de grands partis unitaires ou de petits partis défendant des intérêts divers, mais rarement les deux. Enfin, la législation comporte des enjeux importants entre le maintien du statu quo et une réforme électorale favorable à la représentation proportionnelle. On pourrait dire que toutes ces questions représentent un défi important pour le Parlement du Canada qui s'inscrit dans ce contexte d'opposition entre diversité et unité. Il s'agira pour le Parlement de négocier cette incompatibilité croissante entre unité et diversité de façon à maintenir les conceptions canadiennes traditionnelles de la démocratie ou à introduire une série de réformes expansives.

Les partis politiques remplissent une fonction importante dans une société libre et démocratique en favorisant la rivalité. Réfléchissant à cette idée, Frank Underhill estime que les partis politiques créent un cadre au sein duquel les enjeux sont formulés et qui permet l'organisation des électeurs et l'élaboration d'une politique gouvernementaleⁱⁱⁱ. Jusqu'ici, deux grands partis nationaux, le Parti libéral et le Parti conservateur, se sont affrontés pour obtenir le pouvoir au Canada. Au cours des dix dernières années, le système politique canadien s'est fragmenté en cinq partis à l'échelle régionale. Les arguments employés dans la cause Figueroa peuvent être répartis selon l'appui qu'ils apportent aux points de vue traditionnels ou contemporains sur les partis politiques.

Les représentants du gouvernement fédéral présents dans la cause Figueroa ont fait valoir que le système politique canadien favorise la création de partis jouissant d'une large base populaire^{iv}. Ces partis concentrent la volonté politique et sont une importante source de cohésion. Dans cette perspective, les partis politiques sont des courtiers : ils sont des médiateurs, ils s'efforcent d'intégrer les disparités socioculturelles auxquelles renvoient le sexe, l'origine ethnique, la religion et la région^v. Selon Thorburn, ces partis élaborent des programmes qui plairont à la majorité des électeurs : c'est une tâche qui suppose le développement de la cohésion en rendant compte à divers groupes socioculturels^{vi}.

Les deux grands partis du Canada illustrent l'importance de l'universalité comme objectif des partis politiques. Le premier paragraphe de la Constitution du Parti libéral décrit le rôle du parti : il doit « s'efforcer d'assurer une meilleure cohésion entre les populations des provinces et territoires du Canada »^{vii}. De même, la Constitution du Parti progressiste-conservateur déclare que le parti a pour objet de créer une coalition nationale qui englobe nos différences et respecte nos traditions^{viii}. Ces déclarations représentent un système de courtage dans le cadre duquel les partis s'efforcent de consolider l'unité nationale.

De leur côté, les avocats de Figueroa ont fait valoir que tous les partis politiques, notamment les partis marginaux et les partis régionaux, sont en mesure d'introduire des intérêts et préoccupations uniques dans le discours politique^{ix}. La notion de partis marginaux peut renvoyer ici à des partis politiques qui n'ont guère de chance d'accéder au pouvoir. Plus précisément, cela peut renvoyer aux partis touchés par le statut de parti enregistré tel qu'il a été examiné dans la cause Figueroa. Cela crée une arène d'idées politiques contradictoires. Les idées défendues par les partis marginaux sont rarement adoptées par les partis dominants, mais

elles peuvent être l'occasion d'attirer l'attention sur un enjeu ou un objectif – comme les tentatives du Parti Vert pour faire valoir l'importance du mouvement écologiste mondial – ou se tenir dans les marges du champ politique – comme la vision léniniste du marxisme préconisé par le Parti communiste de Figueroa^x. Il est manifeste que les partis marginaux peuvent apporter des Perspectives uniques à la démarche politique. Dans l'arène des partis marginaux, les partis politiques créés en fonction d'affinités linguistiques, régionales, ethniques et de classe représentent la diversité socioculturelle du Canada. La concentration de la volonté politique serait remplacée par la représentation d'intérêts socioculturels spécifiques.

Ces notions de l'organisation politique canadiennes sont incompatibles, notamment eu égard aux principes du bilinguisme, du régionalisme et du multiculturalisme. Les partis non idéologiques facilitent la cohésion et, bien qu'ils ne soient pas parfaits, le système permet de maintenir l'unité nationale devant la diversité croissante du Canada. Cela dit et comme on le verra, la promotion des partis nationaux nuit aux partis marginaux. Inversement, des événements comme la décision Figueroa accroissent le pouvoir de ces derniers au détriment des premiers. La plupart des Canadiens appartient à une minorité quelconque, et, si l'on accroît le pouvoir des partis marginaux, on crée les conditions d'une représentation régionale, ethnique ou linguistique et non pas nationale. Les préoccupations associées à l'unité sont donc remplacées par la représentation d'idées diverses. Il semble que ces deux notions – l'unité et la diversité – soient incompatibles en raison des types de parti politique nécessaires à leur promotion et des procédures nécessaires à la promotion de ces partis.

En cette ère de contributions politiques des entreprises et de campagnes médiatiques coûteuses, le financement électoral est fondamental. Le statut de parti enregistré jugé non constitutionnel dans la cause Figueroa permettait de jouir d'avantages financiers, dont le droit d'émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les dons reçus et celui de verser les fonds électoraux gouvernementaux non utilisés au budget du parti^{xi}. Le procureur général fédéral a fait valoir que le seuil de cinquante candidats garantit l'intégrité du financement électoral en interdisant tout abus du système par des partis n'ayant ni l'intention ni la capacité de former un gouvernement^{xii}. Cet argument renvoie à une définition des élections comme procédure de choix de gouvernement. Dans ce cas, les fonds publics ne devraient pas servir à financer des partis principalement axés sur la promotion d'intérêts étroitement définis. Cela évite de consacrer des fonds publics à la promotion d'idées qui pourraient ne représenter qu'une faible majorité de la population. C'est ainsi que la responsabilité financière est garantie.

Les représentants de Figueroa ont souligné l'importance des élections comme espace d'affrontement d'idées. Ils ont fait valoir que les avantages accordés aux partis enregistrés aux frais de l'État favorisent le succès électoral de certains partis et créent une situation d'inégalité. Selon Figueroa, les gouvernements devraient financer les élections à titre d'espace d'affrontement d'idées et non pas seulement de mode de choix de gouvernement parmi un nombre limité de possibilités^{xiii}. La réduction des conditions minimales du financement gouvernemental risque de permettre à des partis de dépenser les fonds publics pour promouvoir des intérêts spéciaux, tandis que les largesses accordées aux grands partis tendent à éliminer les petits partis dans le domaine coûteux des campagnes électorales. On voit bien que le financement public peut être structuré de façon à favoriser les grands partis susceptibles de former des gouvernements ou les partis marginaux représentant des perspectives diverses, mais pas les deux, en raison du manque de souplesse économique et de points de vue contradictoires sur le rôle du gouvernement en matière de financement électoral.

La notion de représentation est une caractéristique de toutes les démocraties modernes, et c'est un enjeu crucial au Canada. Dans la cause Figueroa, cela a été souligné par l'expression de conceptions très divergentes. La représentation est étroitement associée à l'idée de participation utile au processus démocratique : c'est un droit protégé par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme le rappelle la décision Figueroa, la participation utile au processus démocratique est issue de la représentation effective des citoyens.

Selon le gouvernement, la notion de représentation effective renvoyait à la capacité des électeurs de participer activement au choix de gouvernement^{xiv}. Voter pour un parti qui n'a pas l'intention de former un gouvernement n'est donc pas considéré comme un exemple de représentation effective dans le système électoral. Cela renvoie à la notion de représentation individuelle, qui suppose que les électeurs sont représentés par une seule personne, qu'ils jugent aptes à participer à un gouvernement majoritaire fort.

De leur côté, les représentants de Figueroa et la Cour suprême estimaient que la représentation effective est le droit de chaque citoyen d'être représenté individuellement dans une démocratie^{xv}. Cela ne confère pas d'appui politique à ceux qui sont jugés qualifiés pour gouverner, mais cela est étroitement lié à la participation directe à la démocratie par le biais de représentants aux intérêts et aux valeurs communs à ceux qui votent pour eux. Ce genre d'argument renvoie à une notion de la représentation où les représentants gouvernementaux sont choisis pour représenter les idées, les valeurs, voire le contexte socioculturel de leurs électeurs. Ces conceptions s'affrontent à deux égards.

Premièrement, elles envisagent l'aspect socioculturel de la vie politique de façon radicalement différente, mais, plus important encore, elles sont incompatibles en raison du système électoral que suppose chaque type de représentation.

L'importance d'un système électoral étayant une démocratie opérationnelle ne saurait être surestimée. Munroe Eagles laisse entendre que les élections sont le point de contact le plus fréquent entre le système politique et les Canadiens. Elles sont l'occasion de choisir un gouvernement, d'influencer une politique et de sanctionner une mauvaise gestion gouvernementale^{xvi}. Les systèmes électoraux se classent dans deux grandes catégories : le système uninominal à scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, qui ont été défendus respectivement par les camps opposés de l'affaire Figueroa.

Les représentants du gouvernement ont fait valoir que le système électoral devrait être conçu pour produire une gestion gouvernementale responsable et viable^{xvii}. C'est un système qui suppose l'élection d'un gouvernement jouissant d'un appui national. Cela traduit les idéaux d'un gouvernement stable et efficace, étroitement associés aux résultats produits par un système uninominal majoritaire à un tour traditionnel. La stabilité gouvernementale est la marque de la démocratie canadienne. Comme le rappelle Massicotte, les Canadiens ont élu six gouvernements majoritaires d'affilée, et sept gouvernements seulement ont assumé le pouvoir au cours des trente dernières années. Cela atteste le lien traditionnel entre la stabilité et la pérennité des gouvernements canadiens et le système uninominal majoritaire à un tour qui sert à les choisir. Les systèmes majoritaires mettent l'accent sur la stabilité et l'efficacité en favorisant excessivement le parti le plus populaire aux élections^{xviii}. Cela diminue d'autant le risque de gouvernement minoritaire, la fragmentation politique et les impasses. Selon Forsey, les Canadiens ont toujours eu le sentiment que les gouvernements minoritaires sont faibles et incertains^{xix}. Des auteurs plus récents, Massicotte et Eagles, estiment que la réforme électoral est un désir exprimé surtout par des observateurs politiques et des universitaires et que la population générale s'y intéresse peu^{xx}. La stabilité gouvernementale traduit donc un attrait social sous-jacent pour l'inertie politique. Cette valeur, estime le gouvernement, devrait être représentée dans les institutions électoral, et aucun système électoral ne saurait promouvoir la stabilité gouvernementale mieux que le système uninominal majoritaire.

La solution de rechange évidente est l'introduction d'aspects de la représentation proportionnelle. La consolidation des partis marginaux à l'occasion de la décision Figueroa peut être considérée comme un premier pas important dans cette direction. La

représentation proportionnelle est étroitement associée à l'augmentation de la représentation individuelle. Dans un essai récent, Massicotte indique certaines des répercussions éventuelles de la représentation proportionnelle sur la démocratie canadienne^{xxi}. Pour les partis, selon lui, la représentation proportionnelle aurait un impact direct sur le vote populaire, favorisant les partis jouissant d'un appui diffus, comme les Progressistes-conservateurs et les Néo-démocrates, et les partis marginaux, comme le Parti Vert, qui aurait plus de chances d'obtenir des sièges au Parlement. Elle améliorerait également pour effet d'augmenter le nombre de femmes et de membres de minorités visibles élus au Parlement. Cependant, cette représentation accrue ne saurait être séparée d'une autre conséquence de la représentation proportionnelle : la prédominance de gouvernements minoritaires et de coalition, des cabinets moins durables et des premiers ministres moins puissants. Si la représentation proportionnelle avait été en vigueur en 1988, 1993 ou 1997, aucun parti n'aurait obtenu de majorité aux élections fédérales, et il aurait fallu former des gouvernements de coalition entre plusieurs partis pour maintenir la confiance gouvernementale^{xxii}. Les partisans de la représentation proportionnelle font valeur que la coopération et les compromis que supposent les gouvernements de coalition sont au cœur de la démocratie^{xxiii}.

Le système uninominal majoritaire et la représentation proportionnelle comportent tous deux des avantages importants et de profondes faiblesses. En essayant de consolider les partis marginaux dans la décision Figueroa, la Cour suprême fait faire un pas important en direction d'une réforme électorale, parce que des partis consolidés demanderont inévitablement à participer plus activement à la vie politique et à être plus largement représentés au Parlement. C'est là que les effets de la décision Figueroa sur la démocratie canadienne sont évidents. Le système uninominal majoritaire à un tour est un système qui produit de la stabilité, mais qui sacrifie le principe d'une représentation la plus inclusive possible. La représentation proportionnelle défend le principe de la représentation la plus directe, mais comporte une instabilité intrinsèque. On voit donc que stabilité et représentation, qui sont toutes deux des objectifs importants, sont antithétiques. La cause Figueroa donne à penser que le Canada est devant un dilemme : la nation doit décider si elle soutient la réforme électorale et l'élargissement de la représentation ou si elle considère que la stabilité gouvernementale est l'objectif le plus important et qu'elle défend le statu quo.

La démarche réformatrice engagée par la décision Figueroa est un chemin dangereux. Elle s'inscrit dans le contexte de la question de l'équilibre entre la suprématie parlementaire et le contrôle judiciaire, notamment après la transformation du paysage politique suscitée par l'introduction de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 3 de la *Charte*, qui, selon la décision Figueroa, a été violé, propose une définition très souple des droits démocratiques,

puisqu'il dispose que « tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales »^{xxiv}. La Cour en a déduit une définition contextuelle du droit en question et statué sur une loi adoptée par le Parlement. Bien qu'ils jugent le statut de parti enregistré non constitutionnel, plusieurs juges de la Cour suprême se sont dits inquiets du fait que la Cour risquait d'élargir indûment le champ du contrôle judiciaire de la conception du système électoral en laissant entendre que le motif de la loi serait peut-être lui-même illégitime^{xxv}. Par conséquent, la question de la suprématie parlementaire par opposition au contrôle judiciaire est ainsi imposée au processus de réforme électorale.

La démocratie canadienne a toujours fonctionné selon le système parlementaire de Westminster, qui met l'accent sur une forte suprématie de l'exécutif et du Parlement dans l'adoption des lois. La suprématie parlementaire renvoie à l'idée d'une analyse étatiste proposée par Cains, qui estime que les institutions de l'État, comme les actions de l'exécutif, constituent le fondement des lois^{xxvi}. Dans cet esprit, l'attention que le gouvernement accorde à la volonté et aux droits fondamentaux des citoyens en général est réglée par les principes d'un gouvernement responsable et des élections systématiques, au cours desquelles la population peut évaluer les résultats obtenus par le gouvernement. Cependant, l'introduction de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 est venue transformer cette régulation.

Comme le montre la cause Figueroa et comme l'exprime Hiebert, la *Charte des droits et libertés* et l'idée de droits enchâssés ont donné aux tribunaux le pouvoir d'examiner les décisions exécutives et législatives en fonction de ces droits^{xxvii}. Cela traduit une argumentation sociétale selon laquelle les institutions parlementaires sont remplacées par des tribunaux indépendants, qui interviennent à la demande de groupes d'intérêt et de particuliers se considérant lésés^{xxviii}. Figueroa, dirigeant du Parti communiste, en est l'illustration. L'objet du contrôle judiciaire, qui est de veiller à ce que les lois restent fidèles aux droits protégés, est sans nul doute important, compte tenu de l'ampleur et de l'universalité de la popularité de la *Charte* au Canada.

L'un des plus importants détracteurs de la judiciarisation de la politique par le remplacement de la suprématie parlementaire par le pouvoir judiciaire est Michael Mandel. Mandel estime que le fait que les juges ne sont pas élus et qu'ils ne sont donc pas représentatifs et l'importance fondamentale du principe de la majorité ont pour conséquence que le contrôle judiciaire et, par conséquent, la *Charte* sont contraires aux principes démocratiques^{xxix}. Par ailleurs, certains considèrent que les procédures du contrôle judiciaires sont là pour soutenir les droits des minorités assujetties au pouvoir de la majorité.

C'est une condition que ne peut pas nécessairement garantir un Parlement dominé par une forte majorité.

Hiebert estime que le Parlement et les tribunaux peuvent avoir des objectifs distincts à l'esprit, mais que leur collaboration est possible dans l'équilibrage de l'examen des lois. Elle est d'avis que la clause nonobstant est un exemple de la capacité du Parlement à l'emporter sur les décisions judiciaires. Elle fait cependant aussi allusion à la stigmatisation qu'entraîne dans la population générale une décision gouvernementale de déroger à des conclusions judiciaires^{xxx}. Par conséquent, contrairement à ce que soutient Hiebert, la capacité du Parlement et des tribunaux à collaborer n'est pas nécessairement aussi évidente. En fait, le Parlement est de plus en plus limité par le pouvoir des tribunaux d'interpréter les droits énoncés dans la Charte et de fonder leurs décisions sur la validité des lois adoptées par le gouvernement ainsi que, comme dans l'affaire Figueroa, sur la validité des idéaux motivant l'adoption des lois. Dans Figueroa, la Cour a décidé que le maintien de gouvernements stables jouissant d'un large appui électoral n'était pas un objectif primordial justifiant la violation de droits individuels. La cause Figueroa nous rapproche d'une profonde transformation de la démocratie canadienne, où les actions d'un gouvernement responsable sont compromises par le contrôle judiciaire des lois. Cela annonce l'avènement d'un système où le Parlement n'a plus à rendre compte de ses actes devant les membres élus de la Chambre, mais devant des juges non élus. Il semble que l'action parlementaire et le contrôle judiciaire soient incompatibles au regard de leurs idéaux fondamentaux : la volonté de porter au pouvoir un gouvernement fort et stable, d'une part, et la protection d'une liberté individuelle en expansion, d'autre part.

La cause Figueroa annonce une nouvelle ère pour la démocratie canadienne. Elle atteste l'existence d'un fossé grandissant entre les valeurs et institutions traditionnelles et contemporaines et les institutions qui s'y rattachent (partis politiques, financement des partis, concepts de représentation, système électoral, examen des lois). La notion traditionnelle d'un gouvernement central fort et stable est remplacée par une conception plus libérale de la démocratie, attachée aux droits individuels. La démocratie reste un concept difficile à définir parfaitement, mais la décision Figueroa révèle que la démocratie canadienne doit choisir entre des idéaux contradictoires et opter pour le règne d'un seul type d'institutions.

Citations :

-
- i Cour suprême du Canada, 2003, par. 2.
- ii Makin, 2003, p. A5.
- iii Underhill, 1993, p. 255
- iv Cour suprême du Canada, 2003, par. 16.
- v Dyck, 2004, p. 301.
- vi Thornburn, 1996, p. 118.
- vii Parti libéral du Canada, 2003.
- viii Parti progressiste-conservateur du Canada, 2003.
- ix Cour suprême du Canada, 2003, par. 39 et 40.
- x Parti vert du Canada, 2003; Whitehorn, 1996, p. 365.
- xi Cour suprême du Canada, 2003, par. 2.
- xii Cour suprême du Canada, 2003, par. 61. ^{xiii}
Cour suprême du Canada, 2003, par. 49. ^{xiv}
Cour suprême du Canada, 2003, par. 14. ^{xv}
Cour suprême du Canada, 2003, par. 13. ^{xvi}
Eagles, 2000, p. 335.
- xvii Cour suprême du Canada, 2003, par. 11.
- xviii Massicotte, 2000, p. 165.
- xix Fosey, 1993, p. 376.
- xx Massicotte, 2001, p. 6; Eagles, 2000, p. 359.
- xxi Massicotte, 2001, p. 10-12.
- xxii Tanguay, 2001, p. 338.
- xxiii Le mouvement pour la représentation équitable au Canada, 2003.
- xxiv Gouvernement du Canada, 1982, par. 3.
- xxv Makin, 2003, p. A5.
- xxvi Dobrowolsky, 1997, p. 305.
- xxvii Hiebert, 2000, p. 185.

xxviii Dobrowolsky, 1997, p. 312.

xxix Mandel 1994, p. 51, 69.

xxx Hiebert, 2000, p. 199,201.

Bibliographie

Dobrowolsky, Alexandra, « The Charter and Mainstream Political Science : Waves of Practical

Contestation and Changing Theoretical Current », dans David Schneiderman et

Kate Sutherland (dir. de la publ.), *Charting the Consequences : The Impact of Charter*

Rights on Canadian Law and Politics, University of Toronto Press, Toronto, 1997, p. 303-342.

Dyck, Rand, *Canadian Politics : Critical Approaches*, Nelson (4^e édition), Scarborough

(Canada), 2004.

Eagles, Munroe, « Elections », dans James Bickerton et Alain-G. Gangon (dir. de la publ.),

Canadian Politics, Broadview Press (3^e édition), Canada, 2000, p. 355-369.

Le mouvement pour la représentation équitable au Canada, « Les arguments à l'encontre des systèmes de représentation équitable ». Voir le texte en ligne :

[Hhttp://www.fairvotecanada.org/fvc.php/AboutFairVoting/17H](http://www.fairvotecanada.org/fvc.php/AboutFairVoting/17H).

Forsey, Eugene A., « The Problem of 'Minority' Government in Canada », dans R.S. Blair et J.T.

McLeod (dir. de la publ.), *The Canadian Political Tradition*, Nelson (2^e édition), Scarborough (Canada), 1993, p. 374-383.

Gouvernement du Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir le texte en ligne :

[Hhttp://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html](http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html)H.

Hiebert, Janet L., « Parliament, Courts, and Rights : Sharing the Responsibility for Interpreting the Charter », dans James Bickerton et Alain-G. Gangon, *Canadian Politics*, Broadview Press (3^e édition), Canada, 2000, p. 185-205.

Parti libéral du Canada, « Philosophie du Parti libéral du Canada ». Voir le texte en ligne :

http://www.liberal.ca/default_f.aspxH.

Makin, Kirk, « Top Court Restores Fringe Party Rights », *The Globe and Mail*, 28 juin 2003, p. A5.

Mandel, Michael, *The Charter of Rights and the Legalization of Politics in Canada*, Thompson Education Publishing, Inc., Toronto, 1994.

Massicotte, Louis, « Changing the Canadian Electoral System », *Choices*, vol. 7, n^o 1, février 2001. Voir le texte en ligne : [Hhttp://www.irpp.org/choices/index.htm](http://www.irpp.org/choices/index.htm)H.

Massicotte, Louis, « Parliament in the 1990's », dans James Bickerton et Alain-G. Gangon (dir. de la publ.), *Canadian Politics*, Broadview Press (3^e édition), Canada, 2000, p. 165-183.

Parti progressiste-conservateur du Canada, « Constitutions of the Progressive Conservative Party of Canada ». Voir le site : [Hhttp://www.pcparty.ca/doc/542/H](http://www.pcparty.ca/doc/542/H).

Smith Jennifer et Herman Bakvis, « Canadian General Elections and the Money Question », dans William Cross (dir. de la publ.), *Political Parties Representation and Electoral Democracy in Canada*, Oxford University Press, Canada, 2002.

Cour suprême du Canada, Figueroa c. Canada (Procureur général), {2003} 207 R.C.S. 207. Voir le texte en ligne : [Hhttp://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html](http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html)H.

Tanguay, Brian, « Canada's Party System in the 1990's : Breakdown or Renewal? », dans James Bickerton et Alain-G. Gangon (dir. de la publ.), *Canadian Politics*, Broadview Press (3^e édition), Canada, 2000, p. 325-353.

Parti Vert du Canada, « Constitution du Parti Vert du Canada ». Voir le texte en ligne : [Hhttp://weblog.green.ca/francais/members_f/constitution.shtml](http://weblog.green.ca/francais/members_f/constitution.shtml)H.

Thornburn, Hugh G., « Interpretations of the Canadian Party System », dans Hugh G. Thornburn (dir. de la publ.), *Party Politics in Canada*, Prentice Hall Canada Inc. (7^e édition), Scarborough (Ontario), 1996, p. 117-127.

Underhill, Frank H., « Canadian Political Parties », dans R.S. Blair et J.T. McLeod (dir. de la publ.), *The Canadian Political Tradition*, Nelson (2^e édition), Scarborough (Canada), 1993, p. 255-269.

Whitehorn, Alan, « The End of the Communist Party of Canada? », dans Hugh G. Thornburn (dir. de la publ.), *Party Politics in Canada*, Prentice Hall Canada Inc. (7^e édition), Scarborough (Ontario), 1996, p. 364-375.